SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 22/1/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 12:00 P.M. ON FRIDAY, JANUARY 26, 2001.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 22/1/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE VENDREDI 26 JANVIER 2001, À 12 h 00.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

- 1. Her Majesty the Queen v. John Robin Sharpe and Attorney General of Alberta, Attorney General of New Brunswick, Canadian Police Association, Attorney General for Ontario, Attorney General of Quebec, Criminal Lawyers' Association (Ontario), British Columbia Civil Liberties Association, Attorney General of Canada, Attorney General of Manitoba, Evangelical Fellowship of Canada and Focus on the Family (Canada) Association, Canadian Civil Liberties Association (CCLA), Canadians against violence everywhere advocating its termination, now hnown as Canadians against violence ("CAVEAT"), Canadian Association of Chiefs of Police ("CACP"), Beyond Borders, ECPAT, C.A.S.E. and the International Bureau for Children's Rights and Attorney General of Nova Scotia (B.C.) (Criminal) (27376)
- 2. Her Majesty the Queen v. Walter Parrott (Nfld.) (Criminal) (27305)
- 3. Ellis-Don Limited v. Ontario Labour Relations Board and International Brotherhood of Electrical Workers, Local 894 (Ont.) (Civil) (26709)

27376 HER MAJESTY THE QUEEN v. JOHN ROBIN SHARPE

Charter of Rights - Criminal - Statutes - Interpretation - Possession of child pornography - Whether s. 163.1(4) of the *Criminal Code* violates s. 2(b) of the *Charter* - If so, is it a reasonable limit under s. 1 of the *Charter* - Whether s. 163.1(4) of the *Criminal Code* violates s. 7 of the *Charter* - If so, is it a reasonable limit under s. 1 of the *Charter*.

The Respondent was charged on a four-count indictment. Two of the charges were laid under *Criminal Code* s. 163.1(4), which prohibits the simple possession of child pornography as defined in the *Code*. The other two charges were possession of child pornography for the purpose of distribution and sale contrary to s. 163.1(3).

At trial, the Respondent argued that s. 163.1(4) infringed upon freedoms, particularly s. 2(b) of the *Charter* and that this infringement could not be justified under s. 1. The trial judge held a voir dire and accepted this submission. He found s. 163.1(4) to be unconstitutional and of no force and effect. The Respondent was acquitted on the two counts of possession under that subsection. The other counts laid under s. 163.1(3) were also challenged on constitutional grounds. That challenge was unsuccessful. These counts have yet to be tried.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. McEachern C.J. dissenting would have allowed the appeal on the question of law of whether s. 163.1(4) of the *Criminal Code* was a reasonable limit to the freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Charter*, that is prescribed by law and demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27376

Judgment of the Court of Appeal: June 30, 1999

Counsel: John M. Gordon and Kate Ker for the Appellant

Richard C.C. Peck Q.C. and Gil McKinnon Q.C. for the

Respondent

27376 SA MAJESTÉ LA REINE c. JOHN ROBIN SHARPE

Charte des droits - Criminel - Législation - Interprétation - Possession de pornographie juvénile - L'article 163.1(4) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 2b) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable en vertu de l'article premier de la *Charte*? - L'article 163.1(4) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable en vertu de l'article premier de la *Charte*?

L'intimé a été inculpé sous quatre chefs d'accusation. Deux d'entre eux se fondent sur le par. 163.1(4) du *Code criminel*, qui interdit la possession de pornographie juvénile au sens du *Code*. Les deux autres chefs d'accusation sont liés à la possession de pornographie juvénile en vue de la distribution ou de la vente, en contravention au par. 163.1(3).

Lors du procès, l'intimé a soutenu que le par. 163.1(4) porte atteinte aux libertés, plus particulièrement à l'al. 2b) de la *Charte*, et que cet empiètement ne peut se justifier en vertu de l'article premier. Le juge de première instance a tenu un voir-dire et a accepté cette prétention. Il a conclu que l'art. 163.1(4) était invalide sur le plan constitutionnel et qu'il était inopérant. L'intimé a été acquitté des deux chefs de possession sous ce paragraphe. Les autres chefs d'accusation fondés sur le par. 163.1(3) ont également été contestés pour des motifs constitutionnels. Cette contestation a été rejetée. Ces chefs d'accusation devront encore faire l'objet d'un procès.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel interjeté. Le juge en chef McEachern, dissident, aurait accueilli l'appel sur la question de droit de savoir si le par. 163.1(4) du *Code criminel* constitue une limite raisonnable à la liberté d'expression prévue à l'al. 2b) de la *Charte*, c'est-à-dire une limite qui est prescrite par la loi et qui peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*.

Origine: Colombie-Britannique

Nº du greffe: 27376

Arrêt de la Cour d'appel : Le 30 juin 1999

Avocats: John M. Gordon et Kate Ker pour l'appelante

Richard C.C. Peck, c.r., et Gil McKinnon, c.r., pour l'intimé

27305 HER MAJESTY THE QUEEN v. WALTER PARROTT

Criminal law - Evidence - Hearsay - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that it was absolutely necessary to call the complainant as a witness, on the *voir dire*, for the "necessity criteria" to be established - Whether the complainant's out-of-court statements were inadmissible pursuant to this Honourable Court's rulings in Regina v. Khan and Regina v. Smith - Whether the majority of the Court of Appeal erred in ignoring the trial judge's acceptance of Dr. Gillespie's evidence - If the statements were inadmissible, whether this was a proper case for the application of s. 686(1)(b)(iii) of the Criminal Code of Canada.

About 7:00 p.m. on July 15, 1994, the Respondent, having driven to the Waterford hospital, a psychiatric hospital, asked P.C., a female resident of the hospital to bring I.R. to his car. After I.R. was in his car, the Respondent gave the female resident \$20 and drove away with I.R.. James Barry, a psychiatric nursing assistant at the hospital observed from a distance of 200 feet from inside a fenced compound. He was only able to shout at the Respondent and P.C., who both did not acknowledge the shouts. Mr. Barry reported the incident to his supervisors who called the police. The car with the Respondent behind the wheel and I.R. in the front passenger seat was located by the police in a remote area at about 2:35 am on July 16.

The police arrested the Respondent. On driving I.R. back, the constable noted the I.R.'s shorts were on backwards, her underpants were hanging over the top of her shorts, she had a bruise on her left cheek and left hand and there were scratches on her arms and legs. There was no indication of any semen or sperm on I.R. or on her clothes. The Respondent was charged with kidnapping and sexual assault.

At the trial, Crown counsel advised the court that I.R. was severely mentally disabled and was unable to communicate. Counsel also advised the court that I.R. had made statements to a doctor and a police officer which the Crown would apply to have admitted on the basis of *R. v. Khan*. A voir dire was held in which evidence was led to establish the required necessity for, and reliability of, out-of-court statements made by I.R. to third parties which the Crown sought to have admitted as hearsay evidence. I.R. was not put forward as a witness. The court heard from Dr. Gillespie, a psychiatrist associated with the hospital, her attending nurse and doctor and an investigating police officer. The trial judge admitted the out-of-court statements. The Respondent was convicted of kidnapping, acquitted of sexual assault, but convicted of assault causing bodily harm.

On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal on the offence of kidnapping and the majority allowed the appeal on the offence of assault causing bodily harm and ordered a new trial on that charge. Wells C.J.N. dissenting would have upheld the convictions on both offences.

Origin of the case: Newfoundland

File No.: 27305

Judgment of the Court of Appeal: May 5, 1999

Counsel: Wayne Gorman for the Appellant Robin Reid for the Respondent

27305 SA MAJESTÉ LA REINE c. WALTER PARROTT

Droit criminel - Preuve - Ouï-dire - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant à la majorité qu'il était absolument nécessaire que la partie plaignante témoigne lors du voir-dire pour qu'il soit satisfait au « critère de nécessité » ? - Les déclarations extrajudiciaires de la plaignante étaient-elles inadmissibles conformément aux arrêts de la Cour dans les affaires *La Reine c. Khan* et *La Reine c. Smith*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant à la majorité de ne pas tenir compte de la décision du juge du procès d'admettre la preuve présentée par le Dr Gillespie? - Si les déclarations étaient inadmissibles, était-ce un cas d'application de l'art. 686(1)b)iii) du *Code criminel du Canada*?

Le 15 juillet 1994, à environ 19 h, l'intimé qui s'était rendu en voiture à l'hôpital Waterford, un hôpital psychiatrique, a demandé à P.C., une résidente de l'hôpital, de conduire I.R. à sa voiture. Une fois que I.R. fut à bord de la voiture, l'intimé a remis 20 \$ à la résidente et il a quitté les lieux avec I.R. James Barry, un infirmier auxiliaire en psychiatrie à l'hôpital, a observé le tout d'une distance de 200 pieds, de l'intérieur d'une enceinte clôturée. Il n'a pu que crier à l'intimé et à P.C., qui n'ont pas réagi. M. Barry a signalé l'incident à ses superviseurs qui ont appelé la police. La police a repéré la voiture dans un endroit isolé le 16 juillet à 2 h 35; l'intimé était au volant et I.R. était assise du côté du passager.

La police a procédé à l'arrestation de l'intimé. Pendant le voyage de retour, l'agent a remarqué que le bermuda de I.R. était à l'envers, que son slip dépassait le haut de son bermuda, qu'elle avait une ecchymose sur sa joue gauche et sur sa main gauche et qu'il y avait des égratignures sur ses bras et sur ses jambes. Il ne semblait pas y avoir de sperme sur I.R. ou sur ses vêtements. L'intimé a été accusé d'enlèvement et d'agression sexuelle.

Au procès, l'avocat du ministère public a prévenu la cour que I.R. était une personne ayant une déficience mentale grave et qu'elle était incapable de communiquer. L'avocat a également informé la cour que I.R. avait fait des déclarations à un médecin et à un agent de police et que le ministère public allait demander de les admettre en vertu de *R. c. Khan*. On a tenu un voir-dire au cours duquel a été déposée une preuve qui visait à établir la nécessité et la fiabilité des déclarations extrajudiciaires de I.R. à des tiers, déclarations que le ministère public voulait faire admettre en tant que preuve par ouï-dire. I.R. n'a pas été appelée à témoigner. La cour a entendu le Dr Gillespie, un psychiatre ayant des liens avec l'hôpital, l'infirmière désignée de I.R., son médecin ainsi qu'un policier enquêteur. Le juge du procès a admis les déclarations extrajudiciaires. L'intimé a été déclaré coupable d'enlèvement, il a été acquitté de l'accusation d'agression sexuelle, mais il a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles.

En appel, la Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre l'infraction d'enlèvement, elle a accueilli à la majorité l'appel formé contre l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles et a ordonné la tenue d'un nouveau procès quant à cette accusation. Le juge en chef Wells, dissident, aurait maintenu les déclarations de culpabilité pour les deux accusations.

| Origine : | Terre-Neuve |
|-------------------------------|---|
| Nº du greffe : | 27305 |
| Jugement de la Cour d'appel : | Le 5 mai 1999 |
| Avocats: | Wayne Gorman pour l'appelante Robin Reid pour l'intimé |

26709 ELLIS-DON LIMITED v. THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD AND INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 894

Administrative law -- Judicial review -- Natural justice -- Panel of an administrative tribunal hears grievance and drafts decision but then engages in discussions with full membership of the tribunal that lead to significant changes to the decision -- Tribunal refuses to disclose what was discussed by the full membership and refuses documentary disclosure -- Whether the lower courts erred in holding that there was no reasonable apprehension that the Board violated the rules of natural justice in discussing this case at a full board meeting -- If there was a reasonable apprehension that the rules of natural justice were breached, was Ellis-Don obliged to ask the Board for a reconsideration of its Decision as a precondition of seeking judicial review.

The Respondent filed a grievance with the Ontario Labour Relations Board alleging that the Appellant had violated a provincial agreement between the Electrical Trade Bargaining Agency of the Electrical Contractors' Association of Ontario and the International Brotherhood of Electrical Workers Construction Council of Canada. The Appellant denied the basis of the grievance and asserted that it was not bound by the provincial agreement.

One of the Appellant's arguments was based on a filing made by the Union in a previous accreditation proceeding. As a Respondent to a 1971 application, the Union had filed schedules that listed all of the employers of those employees represented by the Union and had not included the Appellant. The Appellant argued that the Union had abandoned any bargaining rights that it might have had by its failure to assert its rights.

The panel of the Board that heard the grievance prepared a draft decision in December, 1991 which accepted the Appellant's position that the Union had abandoned its bargaining rights in the 1971 accreditation process. The draft decision was circulated to the full Board and discussed at a meeting of the full Board. Later, the panel released a final decision allowing the grievance. In its final decision, the panel reversed its position with respect to the Union's abandonment of its rights in the 1971 accreditation process. After the release of the final decision, a retired member of the Board who had received a copy of the circulated draft brought a copy of the draft to the Appellant's attention. The Appellant applied for judicial review. Prior to the hearing of the application for judicial review, the Appellant sought to examine the Board's Chair, Vice-chair and Registrar but the Board refused consent. The application for judicial review was adjourned pending motions. The Ontario Court (General Division) refused to stay the panel's decision, dismissed a motion for documentary production, but ordered examinations. On appeal, the Ontario Court, Divisional Court ruled that the Appellant was not entitled to the examinations. The Court of Appeal dismissed a motion for leave to appeal from that ruling and this Court dismissed an application for leave to appeal from the Court of Appeal's decision. On December 20, 1995, the Ontario Court (General Division) dismissed the application for judicial review. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 26709

Judgment of the Court of Appeal: April 17, 1998

Counsel: Earl A. Cherniak Q.C. and Kirk F. Stevens for the Appellant

Sheila R. Block for the Respondent Labour Relations Board Alan M. Minsky Q.C. and Susan Philpott for the Respondent

Local

26709

ELLIS-DON LIMITED c. COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO ET LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ, SECTION LOCALE 894

Droit administratif -- Contrôle judiciaire -- Justice naturelle -- Certains membres d'un tribunal administratif entendent un grief et ébauchent une décision, mais s'engagent alors dans des discussions avec tous les autres membres du tribunal qui mènent à des modifications majeures dans la décision -- Le tribunal refuse de communiquer ce qui a fait l'objet de discussions par l'ensemble de ses membres et refuse de communiquer sa documentation -- Les cours d'instance inférieure ont-elles commis une erreur en statuant qu'il n'y avait aucune appréhension raisonnable que la Commission ait violé les règles de justice naturelle en discutant de l'affaire en

séance plénière de ses membres? -- S'il y avait appréhension raisonnable que les règles de justice naturelle avaient été violées, Ellis-Don devait-elle préalablement demander à la Commission de reconsidérer sa décision avant de solliciter le contrôle judiciaire?

L'intimée a déposé un grief devant la Commission des relations de travail de l'Ontario alléguant que l'appelante avait violé une entente provinciale intervenue entre le *Electrical Trade Bargaining Agency* de l'*Electrical Contractors'Association of Ontario* et la *International Brotherhood of Electrical Workers Construction Council of Canada*. L'appelante a nié que le grief eût quelque fondement et a affirmé qu'elle n'était pas liée par l'entente provinciale.

L'un des arguments de l'appelante se fondait sur un document déposé par le syndicat dans une procédure d'accréditation précédente. Comme intimé dans une demande en 1971, le syndicat avait déposé des annexes dressant la liste de tous les employeurs des employés qu'il représentait et n'avait pas inclus l'appelante. L'appelante a allégué que le syndicat, par son omission de faire valoir ses droits, avait abandonné tout droit de négociation qu'il avait pu avoir.

Les membres du tribunal qui ont entendu le grief ont préparé une ébauche de décision en décembre 1991 qui faisait droit à la prétention de l'appelante que le syndicat avait abandonné son droit de négociation lors du processus d'accréditation de 1971. L'ébauche de décision a été montrée à tous les autres membres de la Commission et a fait l'objet de discussions lors d'une réunion plénière. Par la suite, le tribunal a rendu une décision qui accueillait le grief. Dans la décision qu'il a finalement rendue, le tribunal a changé d'opinion quant à l'abandon par le syndicat de ses droits lors du processus d'accréditation de 1971. Après que la décision eut finalement été prononcée, un ancien membre de la Commission qui était à la retraite et avait reçu une copie de l'ébauche a communiqué cette ébauche à l'appelante.

L'appelante a demandé le contrôle judiciaire. Avant que la demande de contrôle judiciaire ne soit entendue, l'appelante a demandé à interroger préalablement le président, le vice-président et le greffier de la Commission, mais la Commission n'y a pas consenti. La demande de contrôle judiciaire a été ajournée pour le temps nécessaire à ce qu'il soit statué sur des requêtes. La Cour de l'Ontario (Division générale) a refusé de prononcer un sursis à l'exécution de la décision du tribunal, a rejeté une requête présentée en vue d'obtenir la communication de la documentation, mais a ordonné que les interrogatoires préalables aient lieu. En appel, la Cour divisionnaire de l'Ontario a statué que l'appelante n'avait pas droit aux interrogatoires préalables. La Cour d'appel a rejeté une requête en autorisation d'appel présentée à l'encontre de cette décision et la Cour suprême du Canada a rejeté une demande d'autorisation de pourvoi présentée à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel. Le 20 décembre 1995, la Cour de l'Ontario (Division générale) a rejeté la demande de contrôle judiciaire et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

| Origine : | Ontario |
|----------------------------|--|
| N° du greffe : | 26709 |
| Arrêt de la Cour d'appel : | Le 17 avril 1998 |
| Avocats: | Earl A. Cherniak, c.r., et Kirk F. Stevens pour l'appelante Sheila R. Block pour l'intimée Commission des relations de travail Alan M. Minsky, c.r., et Susan Philpott pour l'intimée section locale du syndicat |